



Note explicative sur le programme des nouveaux gTLD

Standards pour les recherches en matière de morale et d'ordre public

Date de publication :

30 mai 2009

Contexte - Programme des nouveaux gTLD

Depuis sa création il y a 10 ans en tant qu'organisation multipartite à but non lucratif dédiée à la coordination du système d'adressage de noms sur Internet, l'ICANN compte, parmi ses principes fondamentaux, la promotion de la concurrence sur le marché des noms de domaine et le maintien de la sécurité et de la stabilité d'Internet - un principe reconnu notamment par les États-Unis et d'autres gouvernements. L'évolution annoncée permettra une plus grande liberté d'innovation, de choix et de modification dans le système d'adressage d'Internet, qui se limite aujourd'hui à seulement 21 noms de domaine générique de premier niveau. Dans une communauté Internet grandissante qui compte déjà plus de 1,5 milliard d'utilisateurs, la diversité, le choix et la concurrence sont essentiels à la pérennité du succès et de l'accessibilité du réseau mondial.

La décision du lancement des prochaines sessions de candidature aux nouveaux gTLD fait suite à une longue période de consultation approfondie, menée auprès de l'ensemble des regroupements de la communauté Internet mondiale. Des représentants d'un grand nombre de parties prenantes (gouvernements, individus, société civile, regroupements commerciaux et sur la propriété intellectuelle, communauté technologique) ont participé aux discussions pendant plus de 18 mois. En octobre 2007, l'Organisation de soutien aux politiques des noms génériques (GNSO), un des groupes chargés, au sein de l'ICANN, de coordonner les politiques mondiales relatives à Internet, a achevé ses travaux d'élaboration de politiques sur les nouveaux gTLD et a approuvé un ensemble de recommandations. L'aboutissement de ce processus d'élaboration des politiques a été la décision du conseil d'administration de l'ICANN d'adopter la politique proposée par la communauté en juin 2008, lors de la conférence de l'ICANN à Paris. Un résumé détaillé du processus et de ses conclusions est disponible à l'adresse <http://gns0.icann.org/issues/new-gtlds/>.

Ce document fait partie d'une série de notes explicatives publiées par l'ICANN pour aider la communauté Internet à mieux comprendre l'appel d'offres, également appelé *Guide de candidature*. Une période de commentaires publics sur ce Guide de candidature permettra à la communauté Internet d'effectuer une révision détaillée et de faire part de ses remarques. Ces commentaires seront alors utilisés pour réviser les documents visant à préparer un Guide de candidature final. L'ICANN publiera ce guide final et ouvrira les candidatures au premier semestre 2010. Pour connaître les dernières informations, les activités et les délais concernant le programme des nouveaux gTLD, consultez la page <http://www.icann.org/en/topics/new-gtld-program.htm>.

Notez qu'il s'agit uniquement d'une discussion préliminaire. Les candidats potentiels ne doivent pas s'appuyer sur les détails présentés dans le programme relatif aux nouveaux gTLD, ce programme restant soumis à modification suite aux différents commentaires qui seront reçus.

Résumé des points clés exposés dans le présent document

- Des recherches juridiques ont été menées dans certaines juridictions de chaque région du monde pour élaborer des standards en vue de la mise en place d'un processus de résolution des litiges concernant la recommandation du GNSO sur la morale et l'ordre public.
- Des juges en activité et en retraite de tribunaux internationaux, ainsi que des avocats et des professeurs de droit intervenant régulièrement auprès de ces tribunaux, ont été consultés sur les limites des juridictions étudiées et qui sont susceptibles d'être intégrées dans des standards applicables.
- Suite à ces recherches juridiques et ces consultations, les quatre standards identifiés sont : (i) incitation ou encouragement à une action illégale violente ; (ii) incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité ; (iii) incitation ou encouragement à la pédophilie ou d'autres formes d'abus sexuel sur enfant ; ou (iv) vérification qu'une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes généraux du droit international.

I. Introduction et contexte

Le programme des nouveaux gTLD de l'ICANN a été élaboré pour mettre en œuvre les recommandations de la politique du GNSO relatives aux nouveaux gTLD. Cette note explicative résume les recherches menées en vue de créer des standards pour appliquer – au moyen de l'objection « Morale et ordre public » du processus de résolution de litige¹ – la recommandation du GNSO selon laquelle les chaînes de gTLD ne doivent pas être contraires aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et qui sont reconnues par les principes du droit international.² Le principe

¹ Voir le module 3 du Guide de candidature préliminaire (version 2), daté du 18 février 2009.

² Cette règle s'appuie sur la recommandation n°6 du GNSO, qui stipule que :

Les chaînes ne doivent pas être contraires aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes du droit international.

Ces principes du droit incluent, entre autres, la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les traités de propriété industrielle gérés par l'Organisation Mondiale de la Propriété Industrielle (OMPI) et l'Accord de l'OMC sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC).

de référence reste celui qui a été formulé par le GNSO dans son rapport final sur l'introduction de nouveaux gTLD :

Le processus d'évaluation de chaîne ne doit pas enfreindre les droits du candidat à la liberté d'expression, qui sont protégés par les principes de droit internationalement reconnus.³

Le 29 octobre 2008, l'ICANN a publié une note explicative intitulée « Objections relevant de la morale et de l'ordre public dans les nouveaux gTLD ». Citant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, cette note explicative a dégagé deux principes généraux pouvant servir de cadre à l'application du principe G du GNSO et de sa recommandation n°6 :

- Toute personne a droit à la liberté d'expression, mais
- Cette liberté d'expression peut être sujette à certaines exceptions nécessaires à la sauvegarde d'autres droits importants.

Ces principes généraux sont largement acceptés.⁴ Toutefois, il est difficile d'identifier des normes de droit spécifiques en matière de morale et d'ordre public, qui soient applicables à des chaînes de gTLD potentielles et généralement acceptées par les principes du droit international. La solution alternative consiste à identifier des normes de droit largement acceptées au niveau national. Comme expliqué dans cette note explicative, l'ICANN a mené des recherches juridiques dans certaines juridictions de chaque région du monde pour développer des standards permettant d'appliquer la recommandation du GNSO sur la morale et l'ordre public.⁵ Pour alimenter la réflexion de l'ICANN sur ce sujet, cette note explicative se conclut par une brève description d'autres catégories qui n'ont pas été retenues comme standards pour émettre des objections envers des gTLD candidats.

Outre ces recherches, l'ICANN a consulté des juges en activité et en retraite de tribunaux internationaux, ainsi que des avocats et des professeurs de droit qui plaident ou interviennent régulièrement auprès de tribunaux internationaux. Pratiquement toutes les personnes consultées par l'ICANN se sont accordées sur le fait que les experts examinant les objections relevant de la morale et de l'ordre public ne doivent pas être limités à certaines formes prédéfinies d'expression. Ils doivent avoir la possibilité de décider qu'une autre forme d'expression puisse être contraire aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public dans le droit international.

³ Rapport du conseil du GNSO de l'ICANN : Introduction de nouveaux noms de domaine générique de premier niveau, daté du 11 septembre 2007, Principe G.

⁴ Outre le Pacte international sur les droits civils et politiques, consultez également la Déclaration universelle des droits de l'homme et les traités régionaux tels que la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et la Convention américaine sur les droits de l'homme.

⁵ Ces recherches ont été menées dans les juridictions suivantes : (i) le Brésil, (ii) l'Égypte, (iii) la France, (iv) Hong Kong (RAS de la Chine), (v) le Japon, (vi) la Malaisie, (vii) l'Afrique du Sud, (viii) la Suisse et (ix) les États-Unis.

D'après ces consultations et ces recherches, les experts devraient se voir accorder un pouvoir d'appréciation élargi (mais limité) pour entendre des objections relevant de la morale et de l'ordre public. Compte tenu de la grande variété de chaînes de gTLD pouvant faire l'objet d'un recours en litige, les experts devraient avoir toute latitude pour appliquer des principes généraux à des cas particuliers. Parallèlement, ils devraient être conseillés sur l'exercice de leur pouvoir d'appréciation. C'est pourquoi certaines catégories de règles de politique publique relevant de la morale et de l'ordre public ont été identifiées comme très largement, voire universellement, acceptées.⁶

Ces principes ont été intégrés dans la deuxième version du Guide de candidature préliminaire daté du 18 février 2009 (paragraphe 3.4.3), comme suit :

Un collège d'experts examinant une objection relevant de la morale et de l'ordre public déterminera si la chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux principes généraux du droit international en matière de morale et d'ordre public, tels qu'ils sont formulés dans les accords internationaux appropriés. Selon ces principes, tout le monde bénéficie de la liberté d'expression, mais l'exercice de ce droit implique des devoirs et des responsabilités spécifiques. Par conséquent, certaines restrictions peuvent s'appliquer. Les motifs pour lesquels une chaîne de gTLD candidate peut être considérée contraire à la morale et à l'ordre public conformément aux standards internationalement reconnus sont les suivants :

- *incitation ou encouragement à une action illégale violente ;*
- *incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité ;*
- *incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant ; ou*
- *vérification qu'une chaîne de gTLD candidate est contraire ou non aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, qui sont reconnues dans les principes généraux du droit international.*

Différentes conventions internationales intègrent un ou plusieurs de ces standards, comme le montrent les exemples ci-dessous :

L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques stipule :

- "1. Toute propagande en faveur de la guerre est interdite par la loi.*
- 2. Tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi. »*

L'article 4(a) de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale stipule que les états parties :

⁶ Ces catégories largement acceptées de règles de politique publique sont décrites dans les pages 4 et 5 de la note explicative du 29 octobre 2008.

« déclarent délits punissables par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale, toute incitation à la discrimination raciale, ainsi que tous actes de violence, ou provocation à de tels actes, dirigés contre toute race ou tout groupe de personnes d'une autre couleur ou d'une autre origine ethnique, de même que toute assistance apportée à des activités racistes, y compris leur financement. »

L'article 13(5) de la Convention américaine relative aux droits de l'homme stipule :

« Sont interdits par la loi toute propagande en faveur de la guerre, tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constituent des incitations à la violence, ainsi que toute autre action illégale analogue contre toute personne ou tout groupe de personnes déterminées, fondée sur des considérations de race, de couleur, de religion, de langue ou d'origine nationale, ou sur tous autres motifs. »

L'article 34 de la Convention internationale sur les droits de l'enfant stipule :

« Les États parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. À cette fin, les États prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- (a) que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale ;*
- (b) que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales ;*
- (c) que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel à caractère pornographique. »*

Le Protocole facultatif à la Convention sur les droits de l'enfant qui porte sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, stipule dans son article 3 :

« 1. Chaque état partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement couverts par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

[...]

- (c) le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2. »*

II. Nécessité d'un pouvoir d'appréciation élargi

Comme décrit ci-avant, l'ICANN a mené des recherches juridiques dans plusieurs pays dans le but d'identifier des normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public. Il existe effectivement, au plus haut niveau, des normes péremptoires de droit public international auxquelles il est impossible de déroger et qui ne peuvent être modifiées que par une norme de droit international postérieure revêtant le même caractère (*jus cogens*), telles que l'interdiction du recours à la force, la loi sur le génocide, le principe de non-discrimination raciale, les crimes contre l'humanité et les

lois interdisant le trafic et le commerce d'esclaves.⁷ Toutefois, il est difficile d'identifier des normes de droit international généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, pouvant permettre à un collège de résolution de litiges d'examiner une objection à une chaîne de gTLD candidate de 63 caractères au maximum.

Les experts doivent avoir un pouvoir d'appréciation élargi pour examiner et appliquer des principes généraux à des cas particuliers. Toutefois, ce pouvoir d'appréciation ne doit pas être sans limites. Si des catégories de règles de politique publique pouvaient être identifiées comme largement acceptées par les législations nationales, elles fourniraient aux experts un cadre pour exercer leur pouvoir d'appréciation. L'identification de ces catégories serait également utile aux candidats et objecteurs potentiels, pour rendre la procédure de résolution de litige plus transparente et plus prévisible dans sa conclusion.

L'ICANN a donc approfondi ses recherches en examinant comment les règles de politique publique sont appliquées à la liberté d'expression dans un échantillon représentatif de pays de chaque région du monde. Les conclusions de ces recherches sont résumées dans les sections suivantes de cette note explicative.

III. Incitation ou encouragement à une action illégale violente

L'incitation à une action illégale violente est punie par la loi dans la plupart des pays, y compris les États-Unis où la liberté de parole est particulièrement protégée. (Dans certains pays, l'interdiction de l'incitation à une action illégale violente est intégrée à des restrictions plus larges concernant la liberté de parole.) Par exemple :

- **Brésil** : l'incitation à et l'apologie du crime et des criminels sont punies par les sections 286 et 287 du Code pénal.
- **Égypte** : le quatorzième chapitre du Code pénal stipule qu'une personne incitant une ou plusieurs personnes à commettre un délit ou un crime doit être considérée comme complice de l'acte illégal et punie en conséquence. Si l'incitation ne se traduit que par une tentative d'homicide, le tribunal doit appliquer la sanction prévue pour la tentative d'homicide.
- **France** : l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la Liberté de la presse punit le fait d'inciter une autre personne, par des écrits, des paroles, des actions, etc., à commettre un crime ou un délit. Cette loi inclut expressément les moyens de communication au public par voie électronique dans son champ d'application. L'article 24 détaille les sanctions prévues en cas d'incitation à commettre certains crimes graves.
- **Hong Kong** : l'ordonnance relative à l'ordre public (Public Order Ordinance) punit toute incitation ou encouragement à tuer ou blesser une personne, une catégorie de personnes ou une communauté de personnes, à détruire ou endommager un bien ou à empêcher une personne par la force ou la peur de posséder ou de jouir d'un bien. L'ordonnance relative aux crimes (Crimes Ordinance) interdit, entre autres, d'inciter un tiers à commettre des actes criminels comme la trahison ou la mutinerie.

⁷ Voir Brownlie, *Principles of International Law*, pp. 488-490 (6^e éd. 2003).

- **Malaisie** : l'article 05 du Code pénal punit, entre autres, la rédaction, la publication ou la diffusion de toute déclaration visant à inciter ou susceptible d'inciter une catégorie ou une communauté de personnes à commettre des actes répréhensibles contre une catégorie ou une communauté de personnes. En outre, la loi sur la sécurité intérieure de 1960 (ISA, Internal Security Act) autorise le Ministre de l'Intérieur à interdire la publication d'un document contenant des incitations à la violence, etc.
- **Afrique du Sud** : la liberté d'expression est garantie par la Déclaration des droits (Bill of Rights) intégrée à la constitution de 1996. Cette protection ne s'étend pas à l'incitation à la violence immédiate, ni à l'apologie de la haine fondée sur la race, l'appartenance ethnique, le sexe ou la religion, et qui constitue également une incitation à porter préjudice.
- **Suisse** : l'article 259 du Code pénal interdit toute forme d'expression incitant une personne à commettre un crime.
- **États-Unis** : la section 2101 du titre 18 du Code des États-Unis punit l'utilisation de moyens de commerce interétatique ou étranger dans le but d'inciter à ou encourager une émeute.

IV. Incitation ou encouragement à la discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité

- **Brésil** : la constitution fédérale protège la liberté de croyance religieuse et de culte (voir tout particulièrement la section 5, articles VI, VIII et XLI). La section 208 du code pénal établit une protection contre les atteintes aux croyances religieuses des tiers (ce type de crime/délit présuppose une intention particulière). En reconnaissant la protection constitutionnelle contre le racisme (Section 3, IV ; Section 5, XLII), la loi fédérale n°7.716/89 définit les sanctions pour discrimination ou préjudice fondé sur la race, la couleur de peau, l'appartenance ethnique, la religion ou la nationalité (là encore, le crime/délit présuppose une intention particulière).
- **Égypte** : la section 2 du deuxième chapitre du Code pénal impose des sanctions à toute personne qui diffuse, par quelque moyen que ce soit, des théories extrémistes dans le but de dénigrer ou de mépriser les religions.
- **France** : l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 modifiée sur la liberté de la presse punit toute incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes sur la base de leur origine technique, nationalité, race, religion ou identité, mais également sur la base de leur sexe, orientation sexuelle ou handicap.
- **Hong Kong** : les sections 46 et 46 de l'ordonnance sur la discrimination du handicap (Disability Discrimination Ordinance) punit toute incitation, par une activité publique, à la haine, au mépris ou à l'humiliation d'une personne handicapée ou de membres d'une catégorie de personnes handicapées. L'ordonnance sur la discrimination raciale (Race Discrimination Ordinance), adoptée par le Conseil législatif mais pas encore entrée en vigueur, contient des

dispositions analogues concernant l'incitation à la haine raciale.

- **Malaisie** : la loi sur la sécurité intérieure de 1960 autorise le Ministre de l'Intérieur à interdire la publication d'un document faisant l'apologie de l'hostilité entre différentes races ou catégories de population. La section 298A du Code pénal punit, entre autres, toute tentative par des écrits :
 - (a) de créer ou tenter de créer un désaccord, une désunion ou des sentiments d'hostilité, de haine ou de mauvaise volonté ; ou
 - (b) de nuire ou de tenter de nuire à la cohésion ou à l'unité, pour des motifs religieux, entre des personnes ou groupes de personnes professant la même religion ou des religions différentes.
- **Afrique du Sud** : la loi sur les films et les publications (Films and Publications Act) de 1996 interdit, sauf quelques exceptions, la diffusion de toute publication qui (a) fait la propagande de la guerre, (b) incite à une violence immédiate ou (c) fait l'apologie de la haine pour des motifs raciaux, ethniques, sexuels ou religieux, et qui constitue une incitation à nuire à autrui. La section 10(1) de la loi sur la promotion de l'égalité et la prévention des discriminations (Promotion of Equality and Prevention of Unfair Discrimination Act) de 2000 stipule que, sauf cas particuliers, « aucune personne ne peut publier, diffuser, défendre ou communiquer envers une personne, des écrits sur un ou plusieurs des sujets interdits, pouvant être raisonnablement interprétés comment démontrant une intention claire de :
 - (a) nuire ;
 - (b) porter préjudice ou inciter au préjudice ;
 - (c) promouvoir ou propager la haine.
- **Suisse** : l'article 261 du Code pénal punit le fait d'insulter les convictions religieuses d'une autre personne. De plus, l'article 261 bis interdit l'incitation à la haine ou à la discrimination envers une personne ou un groupe de personnes pour des motifs raciaux, ethniques ou religieux.
- **États-Unis** : la constitution fédérale protège la liberté de croyance religieuse et de culte contre toute atteinte par le gouvernement fédéral et les gouvernements des états (voir les amendements I, XIV). En reconnaissant les dispositions constitutionnelles contre la discrimination (voir notamment les amendements XIII et XIV), la section 1983 du titre 42 du Code des États-Unis et la jurisprudence fédérale interdisent toute discrimination fondée sur la race, la couleur de peau, le sexe, la religion ou la nationalité, par le gouvernement fédéral ou les gouvernements des états.

V. Incitation ou encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant

Comme toutes les dispositions juridiques ci-dessous le montrent, la réglementation des documents à contenu sexuel explicite – *a fortiori*, ceux visant ou impliquant des enfants – existe dans tous les pays. Il convient de rappeler que la question dans le cadre du programme des nouveaux gTLD porte sur l'application de ces règles aux chaînes de

gTLD, pas sur le contenu des gTLD. L'ICANN a expliqué ce point dans son analyse des commentaires publics, dans la première version du Guide de candidature préliminaire. Cette explication est reprise ici afin d'éviter toute confusion :

Il est important de souligner que l'obligation de conformité des nouvelles chaînes de gTLD aux normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public concerne la chaîne elle-même, c'est-à-dire les lettres situées après le point. Cette réglementation ne porte pas sur le contenu des sites Web. La solution idéale serait qu'une chaîne de gTLD ne puisse pas constituer une incitation ou un encouragement à la pédophilie ou à d'autres formes d'abus sexuel sur enfant. Mais, sachant que les chaînes de nouveau gTLD peuvent compter jusqu'à 63 caractères, nous devons anticiper le fait qu'une chaîne puisse inciter ou encourager à la pédophilie.⁸

Les lois relevant de cette catégorie de restrictions à la liberté d'expression incluent les dispositions suivantes :

- **Brésil** : la loi fédérale n°10.764 interdit la production, la diffusion ou l'exploitation d'images pornographiques mettant en scène des enfants.
- **France** : l'article 227-22 du Code pénal punit le fait de favoriser ou de tenter de favoriser la corruption d'un mineur. Les sanctions sont accrues, entre autres, « lorsque le mineur a été mis en contact avec l'auteur des faits grâce à l'utilisation, pour la diffusion de messages à destination d'un public non déterminé, d'un réseau de télécommunications. » L'article 227-22-1 punit toute personne majeure faisant des propositions sexuelles à un mineur de moins de 16 ans en utilisant un moyen de communication électronique.
- **Japon** : l'article 175 du code pénal interdit la diffusion, la vente ou l'affichage en public de tout document, dessin, etc. à caractère obscène. Pour que cette disposition soit applicable, un texte écrit (tel qu'une chaîne de gTLD) devrait contenir des termes suffisamment explicites susceptibles de stimuler ou de favoriser le désir sexuel.
- **Hong Kong** : l'Ordonnance sur le contrôle des articles obscènes et indécents (Control of Obscene and Indecent Article Ordinance) interdit la publication de certains documents obscènes et/ou indécents.
- **Malaisie** : la section 292 du Code pénal concerne l'obscénité et stipule, entre autres, qu'il est interdit d'annoncer ou de faire savoir, par quelque moyen que ce soit, qu'une personne est en train de ou s'apprête à accomplir un acte considéré comme répréhensible aux termes de cette section.
- **Afrique du Sud** : la loi sur les films et les publications (Films and Publications Act) de 1996 régit la publication de documents à contenu sexuel explicite. La diffusion et la possession de publications à contenu pédophile sont interdites. Une chaîne de gTLD telle que « .childporn » (sans tenir compte du contenu du gTLD) tomberait sous le coup de cette interdiction.

⁸ Guide de candidature préliminaire des nouveaux gTLD : analyse des commentaires publics, datée du 18 février 2009, p. 93.

- **Suisse** : l'article 197 du Code pénal punit d'une peine d'emprisonnement toute personne qui rend des documents pornographiques accessibles à une personne de moins de 16 ans ou qui expose ou montre en public des objets ou représentations pornographiques. Par ailleurs, la pornographie dite « hard » (mettant en scène des enfants, de la violence, etc.) est interdite.
- **États-Unis** : la section 2252B du titre 18 du Code des États-Unis interdit l'utilisation sur Internet d'un nom de domaine trompeur, dans le but d'inciter un mineur à visualiser des documents considérés comme préjudiciable aux mineurs, comme des documents suscitant un intérêt vis-à-vis de la lascivité. La section 1466A du titre 18 interdit la production, la diffusion ou la réception d'une représentation visuelle d'un mineur participant à un acte explicitement sexuel.

VI. Autres restrictions

Comme discuté précédemment, certaines restrictions sont largement acceptées dans différents pays du monde, notamment ceux où la liberté de parole est en général bien protégée. D'autres catégories de restrictions ne sont acceptées que dans certains pays ou sont appliquées selon des modalités radicalement différentes. Ces catégories ne peuvent pas être considérées comme des normes de droit généralement acceptées en matière de morale et d'ordre public, et reconnues par les principes du droit international. Par conséquent, elles n'ont pas été proposées comme standards pour les objections relevant de la morale et de l'ordre public dans le programme des nouveaux gTLD.

Voici quelques exemples des catégories non retenues :

- L'incitation à une action illégale pourrait concerner *n'importe quelle* action illégale, et pas uniquement une action illégale *violente*. Toutefois, ceci élargirait énormément le champ d'application de cette catégorie : la législation criminelle/pénale de chaque pays a sa propre définition des activités illégales. Toutes les actions illégales seraient-elles incluses ? Si non, où placer la frontière ?
- Certains pays ont des lois qui protègent la religion et/ou punissent le blasphème. Toutefois, les religions protégées varient selon les pays, et certains pays refusent de reconnaître des religions reconnues par d'autres. Par ailleurs, certains pays ne limitent absolument pas la liberté d'expression sur le sujet. Un standard qui interdit *une* chaîne de gTLD insultant ou dénigrant *une* religion serait trop restrictif. Mais, instaurer des règles pour protéger certaines religions et pas d'autres n'a aucun sens pour l'Internet global et cette mesure serait en tout état de cause difficile à appliquer. Il semble suffisant d'interdire l'incitation ou l'encouragement à la discrimination religieuse.
- La sédition et la propagande subversive sont interdites dans de nombreux pays, mais les éléments constitutifs de cette parole interdite varient considérablement en fonction de divers facteurs. Toute tentative d'appliquer ces législations au programme des nouveaux gTLD risquerait d'amener des pratiques répressives. Il semble suffisant d'interdire les chaînes de gTLD qui incitent à ou provoquent une action illégale violente.
- Les lois contre la diffamation limitent la liberté d'expression. Il est très difficile, voire impossible, d'identifier les droits en matière de diffamation qui sont reconnus ou applicables dans le cadre des principes de droit généralement acceptés et

internationalement reconnus. C'est un domaine où les lois de chaque pays sont très différentes. Quoi qu'il en soit, les législations nationales garantissent des recours aux personnes victimes de diffamation.

- Les lois sur la concurrence (antitrust) de certains pays limitent la liberté d'expression (par ex., le dénigrement d'un produit ou d'un service tiers). Compte tenu du manque d'uniformité dans le domaine et de la protection des droits des tiers assurée par les recours juridiques, il ne semble ni nécessaire ni souhaitable d'inclure une telle catégorie dans les standards appliqués aux objections relevant de la morale et de l'ordre public.
- La publicité est réglementée dans la plupart des pays. Cependant, les réglementations varient d'un pays à l'autre et avec le temps. Il ne semble ni nécessaire ni approprié que l'ICANN réglemente la publicité dans les chaînes de gTLD.